

1982, chapitre 102

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Projet de loi n° 264

présenté par M. Marcel Gagnon

Première lecture le 17 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Lois modifiées:

Charte de la ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90)

Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1965, 1^{re} session, chapitre 94)





CHAPITRE 102

Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU que la ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965, (1^{re} sess.), c. 94, a. 28, remp. **1.** L'article 28 du chapitre 94 des lois de 1965 (1^{re} session) rendu incompatible par l'article 3 du chapitre 48 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Pension. **«28.1** Le conseil de la ville de Trois-Rivières peut, par règlement, accorder à toute personne membre du conseil au 31 décembre 1974, qui a rempli cette fonction pendant au moins huit années et qui a cessé de remplir cette fonction depuis cette date, une pension annuelle de 8 000 \$ dans le cas du maire et de 4 000 \$ dans le cas des autres membres du conseil, payable à l'âge de soixante ans, par versements mensuels égaux et consécutifs. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué.

Paiement interrompu. Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

Calcul. En calculant une telle période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière; toute année ou partie d'année écoulée tant avant qu'après le 31 décembre 1974 doit être comptée dans un tel calcul.

Pension. **«2** Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne membre du conseil au 31 décembre 1974, qui a rempli la fonction de

maire ou de membre du conseil pendant au moins douze années et qui a cessé de remplir cette fonction après le premier jour du mois suivant lequel le règlement est adopté, une pension annuelle équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette pension est payable à l'âge de soixante ans, par versements égaux et consécutifs le premier jour de chaque mois.

Contribution au fonds de retraite. Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil doivent verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq et demi pour cent de leur rémunération annuelle pour chacune des années pendant lesquelles les membres du conseil ont été en fonction.

Remboursement. Si un membre du conseil n'occupe pas sa charge pendant douze années, les montants versés lui sont remboursés sans intérêt.

Calcul. En calculant une telle période de douze années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

Pension additionnelle. Le conseil peut aussi, par règlement, accorder à toute personne qui a rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de douze années et qui a cessé de remplir cette fonction après le premier jour du mois suivant lequel le règlement est adopté, une pension annuelle additionnelle de 200 \$ pour chaque telle année additionnelle. La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.

Maximum. En tout temps, cependant, la pension versée aux membres du conseil en vertu du présent article ne peut excéder soixante pour cent de la rémunération à laquelle ils ont droit lors de la dernière année de l'exercice de leur charge.

Paiement interrompu. Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

Versement aux héritiers. Si le bénéficiaire décède après avoir acquis droit à la pension, mais avant d'avoir touché sa pension pendant au moins quinze ans, la ville paie aux héritiers cette pension jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois. Pour que les héritiers puissent bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil doivent verser au fonds d'administration générale une contribution totale égale à six et demi pour cent de leur rémunération annuelle pour chacune des années pendant lesquelles les membres du conseil ont été en fonction.

Article applicable à certains membres. Tous les membres du conseil élus avant le 1^{er} janvier 1975 peuvent se prévaloir du présent article en avisant par écrit le conseil. Dans un tel cas, l'article 28.1 ne leur est pas applicable.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 415,
mod. pour
la ville.

2. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'addition au paragraphe 6° des alinéas suivants:

Requérant
d'un per-
mis de
construc-
tion.

«Pour exiger du requérant d'un permis de construction, au lieu de l'espace de stationnement requis par le règlement de zonage, le paiement d'une somme d'argent résultant de la multiplication de la superficie de stationnement requise par un facteur déterminé, cette somme d'argent ne devant jamais être supérieure à 1 000 \$.

Produit
versé dans
un fonds
spécial.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'endroits, bâtiments ou espaces réservés et aménagés en permanence pour le stationnement hors-rue de véhicules;».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 617.1,
aj. pour la
ville.

3. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 617, du suivant:

Greffier
réputé
juge de
paix.

«**617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la Cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Signature.

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge.».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 653.1,
aj. pour la
ville.

4. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 653, du suivant:

Destruc-
tion des
dossiers.

«**653.1** Le conseil peut autoriser, par résolution, la destruction des dossiers de la Cour municipale terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville.».

1977, c. 84,
a. 1, mod.

5. L'article 1 du chapitre 84 des lois de 1977 est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) exploiter et administrer toute piste de courses de chevaux, y compris tout système de pari mutuel et, plus spécifiquement, la piste de courses actuellement située sur ses terrains;».

Réserve
foncière ou
d'habita-
tion.

6. 1. La ville de Trois-Rivières est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

- Acquisition autorisée.** La ville est également autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, l'immeuble décrit à l'annexe.
- Exercice du pouvoir.** La ville peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.
- Loi applicable.** Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).
- Article inapplicable pour fins industrielles.** Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.
- Administration des immeubles.** 2. La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du paragraphe 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires. La ville est aussi autorisée à construire sur l'immeuble acquis en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de nouveaux bâtiments pour fins commerciales et de stationnement.
- Pouvoirs de la ville.** La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.
- Aliénation.** Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.
- Aliénation.** La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.
- Délimitation d'une zone commerciale.** 7. 1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.
- Société d'initiative et de développement.** 2. Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

- Requête. 3. Elle peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.
- Avis aux contribuables. 4. Dès la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, à une date et en un lieu indiqués, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.
- Lieu du registre. 5. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.
- Documents à joindre à l'avis. 6. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.
- Heures et jours d'ouverture. 7. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'expédition ou de la signification de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.
- Enregistrement des signatures. 8. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un ou plusieurs contribuables tenant une place d'affaires dans le district n'ont pas reçu l'avis ou que la date d'ouverture du registre suit la date de réception de l'avis d'un délai plus court que le délai mentionné au paragraphe 7.
- Nombre. 9. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.
- Rejet de la requête. 10. Si plus de 50% des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.
- Acceptation de la requête. 11. Si moins de 33% de ces personnes signent le registre, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société.
- Scrutin. 12. Si au moins 33% et au plus 50% de ces personnes signent le registre, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.
- Constitution de la société. 13. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la

constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Contenu
de la réso-
lution.

14. La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

Siège
social.

15. Le siège social de la société doit être situé dans les limites de la ville.

Transmis-
sion de la
résolution
au mi-
nistre.

16. Le greffier doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives trois copies certifiées de la résolution autorisant la constitution de la société. Le ministre doit, sur réception de ces trois copies de la résolution,

— en enregistrer une copie certifiée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38),

— transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement, et

— publier, aux frais de la ville, un avis de l'enregistrement de la résolution à la *Gazette officielle du Québec*.

Effet de
l'enregis-
trement.

17. À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil.

Disposi-
tions appli-
cables.

18. En tant qu'elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies, particulièrement les dispositions relatives à la dissolution, régit la société, sous réserve du présent article et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Disposi-
tions appli-
cables.

Toutefois, les articles 98 à l'exception des sous-paragraphes j et k du paragraphe 3, 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123 de la partie I de ladite loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve du présent article et des règlements du conseil approuvés par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Forma-
lités.

19. Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution.

Approba-
tion du mi-
nistre.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être soumis au ministre des Institutions financières et Coopératives et entre en vigueur à la date de son approbation.

Pouvoirs
réglementaires.

20. Le conseil fixe par règlement toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation.

- Régie interne. Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.
- Avis au ministre. 21. Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives un avis de l'adresse du siège social ainsi que la liste de ses administrateurs.
- Membres de la société. 22. Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve du paragraphe 23, ont un droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.
- Éligibilité. 23. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.
- Conseil d'administration. 24. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.
- Budget. 25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville.
- Remboursement des emprunts. 26. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.
- Approba-tion du budget. 27. Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.
- Calcul des cotisations. 28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement et sont les mêmes pour toutes les sociétés. Ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à déboursier.
- Période des cotisations. 29. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.
- Succession aux droits et obligations. 30. Un contribuable qui acquiert une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre et, dans le cas d'une place d'affaires existante, succède aux droits et obligations du contribuable précédent qui cesse alors d'être membre.

- Nouveau membre.** 31. Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société à l'effet qu'il représente désormais cette place d'affaires. Le nouveau membre succède aux droits et obligations du contribuable précédent même s'il n'a pas donné l'avis prévu au présent paragraphe.
- Taxe d'affaires spéciale.** 32. Une cotisation décrétée en vertu du présent article est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le directeur du service compétent exerce tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, sont remises à la société.
- Modification des limites du district.** 33. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.
- Consultation des membres.** 34. Cette requête est présentée au comité exécutif qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités que le conseil détermine par règlement.
- Agrandissement du district.** 35. En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.
- Approbation de la requête.** 36. Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées. Dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.
- Recevabilité de la requête.** 37. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.
- Effet de la résolution.** 38. La résolution par laquelle le conseil agrée la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.
- Adhésion volontaire.** 39. Le paragraphe 33 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires en dehors des limites du district.
- Transmission de la résolution au ministre.** 40. La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au ministre des Institutions financières et Coopératives en trois copies certifiées. Sur réception des copies de la résolution, le ministre suit, en les adaptant, les procédures prévues au paragraphe 16.
- Effet.** 41. Cette modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de la résolution.

Subven-
tions.

42. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

Assemblée
générale
spéciale.

43. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

«place d'affaires».

44. Aux fins du présent article, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

Subvention
à la restaura-
tion.

8. 1° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la restauration de toutes les parties résidentielles d'un bâtiment qui sont non conformes aux normes d'habitabilité déterminées par les lois et règlements ou pour la transformation à des fins résidentielles de toutes les parties d'un bâtiment pouvant être aménagées à cette fin.

Montant
de la sub-
vention.

Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder cinquante pour cent du coût réel des travaux de restauration ou de transformation ni le quart de la valeur réelle du bâtiment restauré ou transformé telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

Subvention
à la démo-
lition - re-
construc-
tion.

2° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition-reconstruction, c'est-à-dire pour la démolition de tout bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel jugé impropre à l'habitation et pour la construction d'un nouveau bâtiment ayant une superficie de plancher destinée à des fins résidentielles égale ou supérieure à celle qui existait dans le bâtiment démolé.

Montant
de la sub-
vention.

Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder la valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation foncière, ni le sixième de la valeur réelle du nouveau bâtiment, telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

Subvention
à la démo-
lition et au
déblaie-
ment.

3° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition et le déblaiement de tout bâtiment principal ou accessoire irrécupérable, impropre à sa destination ou

incompatible avec son environnement et pour les travaux de reconstruction et d'aménagement rendus nécessaires par la démolition.

Montant de la subvention. Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût réel des travaux autorisés.

Subvention à la démolition et reconstruction. 4° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition de tout bâtiment jugé impropre à sa destination ou jugé contraire à la destination de son emplacement et pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment.

Montant de la subvention. Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation foncière, ni le sixième de la valeur réelle du nouveau bâtiment, telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

Compensation à l'augmentation des taxes foncières. 5° Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde au propriétaire de tout bâtiment restauré ou reconstruit selon les paragraphes 1° et 2° ou en vertu d'un programme public de restauration domiciliaire adopté par règlement du conseil, une subvention destinée à compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la nouvelle évaluation du bâtiment ainsi restauré ou reconstruit.

Calcul de la subvention. Le premier exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Calcul de la subvention. Le deuxième exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Fin des travaux. À compter du troisième exercice financier suivant la fin des travaux, aucune subvention n'est accordée.

Exigences à l'obtention d'une subvention. Ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.

Entrée en vigueur. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Lots 737-2, 736-2, 735-2, 734-2, 742-4, 742-3, 733-2, 732-2, 742-2 et 731 du cadastre officiel révisé par la ville de Trois-Rivières.